

Affaire C-469/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 juin 2019

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

14 mai 2019

Auteur de la demande et requérante au pourvoi :

All in One Star Ltd

BUNDESGERICHTSHOF

(Cour fédérale de justice, Allemagne)

ORDONNANCE

[OMISSIS]

du

14 mai 2019

dans la procédure d'inscription au registre du commerce concernant

All in One Star Ltd., succursale de la société ALL IN ONE STAR LIMITED,

ayant pour partie :

ALL IN ONE STAR LIMITED, dont le siège statutaire se situe à [omissis] Great Bookham, Surrey, [omissis]

auteur de la demande et requérante au pourvoi,

[OMISSIS] [Or. 2]

Le 14 mai 2019, la 2^{ème} chambre civile du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) [omissis]

a ordonné :

- I. Il est sursis à statuer.
- II. Conformément à l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO 2017, L 169, p. 46) et des articles 49 et 54 TFUE.
 1. L'article 30 de la directive (UE) 2017/1132 s'oppose-t-il à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'inscription au registre du commerce d'une succursale d'une société à responsabilité limitée ayant son siège dans un autre État membre est conditionnée à l'indication du montant du capital social ou d'un montant de capital comparable ?
 2. a) L'article 30 de la directive (UE) 2017/1132 s'oppose-t-il à une réglementation nationale en vertu de laquelle, lors de la demande d'inscription au registre du commerce d'une succursale d'une société à responsabilité limitée ayant son siège dans un autre État membre, le gérant de la société doit fournir l'assurance qu'il n'existe en ce qui le concerne **[Or. 3]** aucun obstacle à sa nomination résultant du droit national – prenant la forme d'une interdiction judiciaire ou administrative d'exercer un métier ou une activité correspondant en partie ou totalement à l'objet social, ou la forme d'une condamnation définitive pour certaines infractions – et qu'un notaire, un membre d'une profession juridique comparable ou un agent consulaire l'a informé de son obligation sans réserve de fournir à cet égard tout renseignement au tribunal ?

b) En cas de réponse négative à la question 2, sous a) :

Les articles 49 et 54 TFUE s'opposent-ils à une réglementation nationale en vertu de laquelle, lors de la demande d'inscription au registre du commerce d'une succursale d'une société à responsabilité limitée ayant son siège dans un autre État membre, le gérant de la société doit fournir l'assurance précitée ? **[Or. 4]**

Motifs

- 1 I. La partie à la procédure est une « private company limited by shares » (société à responsabilité limitée par actions) qui a été enregistrée le 30 octobre 2013 au registre du commerce du Companies House für England und Wales à Cardiff et

qui a son siège statutaire à Great Bookham (Royaume-Uni). En mars 2013, elle a demandé à l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort sur le Main, Allemagne) – tribunal tenant le registre – l'inscription d'une succursale au registre du commerce. Par décision interlocutoire, le tribunal tenant le registre lui a signifié que la demande d'inscription ne pouvait être acceptée, entre autres, au motif que le montant du capital social n'avait pas été indiqué et que si le « director » et associé unique de la société avait certes assuré dans sa demande qu'il n'existait en son chef aucun obstacle à sa nomination au sens de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, points 2 et 3, et troisième phrase, de la loi allemande relative aux sociétés à responsabilité limitée (Gesetz betreffend die Gesellschaften mit beschränkter Haftung, abrégé « GmbHG »), il n'avait en revanche pas assuré avoir été informé par un notaire, un membre d'une profession juridique comparable ou un agent consulaire, de son obligation sans réserve de fournir à cet égard tout renseignement au tribunal.

- 2 Par ordonnance du 8 août 2017, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) a rejeté le recours de la partie contre ces constatations. C'est cette ordonnance que la partie conteste par son pourvoi, lequel a été autorisé par la juridiction ayant statué sur le recours.
- 3 II. Le succès du pourvoi dépend de l'interprétation de l'article 30 de la directive (UE) 2017/1132 et de l'interprétation des articles 49 et 54 TFUE. Il convient dès lors de sursoir à statuer sur le pourvoi et [Or. 5] de demander, conformément à l'article 267, paragraphes 1 et 3, TFUE, une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne.

A. Le cadre juridique

1. Le code du commerce (Handelsgesetzbuch, abrégé HGB) :
- 4 Les dispositions suivantes sont citées dans leurs versions respectives en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2008 (loi du 23 octobre 2008, BGBl. I S. 2026).

« Article 13^e – Succursales de sociétés de capitaux ayant leur siège à l'étranger

- (1) Les dispositions suivantes s'appliquent, à titre complémentaire, [...] aux succursales de [...] sociétés à responsabilité limitée de sociétés de capitaux ayant leur siège à l'étranger.
- (2) [...]
- (3) [...] En ce qui concerne les représentants légaux de la société, les dispositions [...] et de l'article 6, paragraphe 2, deuxième et troisième phrase, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée s'appliquent par analogie à la succursale.
- (3a) [...]

Article 13g – Succursales de sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège à l'étranger

- (1) Les dispositions suivantes s'appliquent, à titre complémentaire, aux succursales de sociétés à responsabilité limitée de sociétés de capitaux ayant leur siège à l'étranger.
 - (2) Sont jointes à déclaration d'inscription, une copie certifiée conforme du contrat de constitution de la société et, lorsque ce contrat n'est pas rédigé en allemand, une traduction certifiée en langue allemande. **[Or. 6]** Il convient d'appliquer les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, point 2, et paragraphes 3 et 4, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée. Lorsque la constitution de la succursale est déclarée dans les deux premières années à compter de l'inscription de la société au registre du commerce du lieu de son siège, la déclaration doit également comporter les éléments définis conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des dérogations rendues nécessaires par le droit étranger.
 - (3) L'inscription de la constitution de la succursale comporte également les indications visées à l'article 10 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que [...].
 - (4) [...] ».
- 5 2. La loi sur les sociétés à responsabilité limitée (Gesetz betreffend die Gesellschaften mit beschränkter Haftung, abrégé « GmbHG »)
- 6 Les dispositions suivantes sont citées dans leurs versions respectives en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2008 (loi du 23 octobre 2008, BGBl. I S. 2026).

« Article 6 – Gérant

- (1) [...]
- (2) Seule une personne physique ayant la pleine capacité d'accomplir des actes juridiques peut être gérant. Ne peut pas être gérant, celui
 1. qui, en tant que personne sous tutelle, est soumis dans la gestion de ses affaires patrimoniales à une réserve d'autorisation totale ou partielle [...]; **[Or. 7]**
 2. à qui une décision de justice ou une décision exécutoire d'une autorité administrative interdit toute activité dans un métier, un secteur de métier, une activité artisanale ou un secteur d'activité artisanale, lorsque l'objet social correspond en partie ou en totalité à l'objet de cette interdiction ;

3. qui a été condamné pour avoir intentionnellement commis une ou plusieurs des infractions suivantes :
 - a) l'omission d'introduire une demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité (retard d'insolvabilité) ;
 - b) les infractions des articles 283 à 283d du code pénal (Strafgesetzbuch) (infractions en relation avec l'insolvabilité) ;
 - c) fausses déclarations au sens de l'article 82 de la présente loi ou de l'article 399 de la loi sur les actions ;
 - d) la présentation inexacte de faits au sens de l'article 400 de la loi sur les actions, de l'article 331 du code du commerce (HGB), de l'article 313 de la loi sur la transformation des sociétés (Umwandlungsgesetz) ou de l'article 17 de la loi sur les obligations de publicité (Publizitätsgesetz) ; ou
 - e) les infractions des articles 263 à 264a et 265b à 266a du code pénal (Strafgesetzbuch), à une peine privative de liberté d'au moins un an ;

cette exclusion vaut pour une durée de cinq ans à compter de la passation du jugement en force de chose jugée, sans que soit comptabilisée la durée pendant laquelle l'auteur a été retenu dans un établissement sur instruction administrative.

La deuxième phrase, point 3 s'applique par analogie en cas de condamnation à l'étranger pour une infraction comparable à celles visées au point 3 de la deuxième phrase.

(3) [...] **[Or. 8]**

Article 8 – Contenu de la déclaration.

(1) [...]

(2) [...]

(3) Dans la déclaration, les gérants sont tenus de fournir l'assurance qu'il n'existe aucun obstacle à leur nomination au sens de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, points 2 et 3, et troisième phrase, et qu'ils ont été informés de leur obligation sans réserve de fournir tout renseignement au tribunal. L'information au sens de l'article 53, paragraphe 2, de la loi sur le registre central (Bundeszentralregistergesetz) peut être donnée par écrit ; elle peut également être donnée par un notaire, par un notaire nommé à

l'étranger, par un membre d'une profession juridique comparable ou par un agent consulaire.

(4) [...]

Article 10 – Contenu de l'inscription

(1) La raison sociale et le siège de la société, une adresse sur le territoire nationale, l'objet social, le montant du capital social la date de conclusion du contrat de constitution et l'identité des gérants doivent être mentionnés lors de l'inscription. L'étendue des pouvoirs de représentation des gérants doit également être inscrite.

(2) [...]

Article 82 – Fausses déclarations

(1) Est puni d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans ou à une amende quiconque **[Or. 9]** fait des déclarations fausses [...]

5. en qualité de gérant d'une société à responsabilité limitée ou en qualité de gérant d'une personne morale étrangère, dans l'assurance devant être fournie conformément à l'article 8, paragraphe 3, première phrase, ou à l'article 39, paragraphe 3, première phrase, ou encore en qualité de liquidateur dans l'assurance devant être fournie conformément à l'article 67, paragraphe 3, première phrase.

(2) [...] »

7 3. La loi sur le registre central et le registre de l'éducation (Bundeszentralregistergesetz, abrégé « BZRG »)

8 Les dispositions suivantes sont citées dans leurs versions respectives en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2008 (loi du 23 octobre 2008, BGBl. I S. 2026).

« Article 41 – Portée des renseignements

(1) Les inscriptions qui ne sont pas reprises sur un certificat de bonnes mœurs, ainsi que les avis de recherche, peuvent uniquement être communiqués

1. aux juridictions, présidences de juridictions, [...] à des fins d'application du droit ainsi qu'aux autorités pénitentiaires à des fins de l'application des peines, y compris de vérifications visant toutes les personnes travaillant dans le contexte de l'application des peines ;

[...]

2. [...] **[Or. 10]**

Article 53 – Obligation de révélation en cas de condamnation

- (1) Les condamnés peuvent se dire non condamnés et ne sont pas tenus de révéler les faits à l'origine de leur condamnation, lorsque la condamnation
 1. n'a pas à figurer dans un certificat de bonnes mœurs ou ne doit figurer que dans le certificat visé à l'article 32, paragraphes 3 et 4 ; ou
 2. doit être effacée.
- (2) Lorsque les juridictions ou autorités ont un droit illimité à demander des renseignements, les condamnés qui en ont été avisés ne peuvent opposer à celles-ci aucun droit tiré du paragraphe 1, point 1. »

B. Sur la première question préjudicielle

- 9 Le succès du pourvoi formé par la partie contre le grief de la juridiction tenant le registre, tiré de l'absence de mention du capital social de la société, dépend de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 30 de la directive (UE) 2017/1132.
- 10 1. L'inscription au registre allemand du commerce d'une succursale allemande d'une société étrangère est régie par le droit allemand en tant que loi du for et, plus précisément, par les articles 13d et suivants du code du commerce (Handelsgesetzbuch) [omissis].
- 11 En tant que « private company limited by shares », la partie peut être assimilée à une « Gesellschaft mit beschränkter Haftung » (société à responsabilité limitée) allemande, de sorte que les dispositions applicables à ce type de société s'appliquent par analogie à l'inscription de sa succursale allemande. Il convient ainsi en particulier d'appliquer les dispositions de l'article 13g, paragraphes 1 et 3, du code du commerce (HGB). En vertu de ces dispositions, l'inscription de la **[Or. 11]** succursale doit également contenir les informations visées par l'article 10 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG). Ces informations comprennent, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), le montant du capital social de la société. Lors de l'inscription de la succursale d'une société étrangère, il est donc nécessaire d'indiquer un montant de capital de la société étrangère, comparable au capital social d'une société allemande, et déterminé selon le droit matériel applicable, à cet égard, à la société étrangère.
- 12 2. Aux termes des constatations de la juridiction ayant statué sur le recours, relatives au droit matériel anglais et sur lesquelles il convient de se baser, la partie

devrait dès lors indiquer le montant de son « issued share capital », c'est-à-dire du capital souscrit par les associés.

- 13 La juridiction ayant statué sur le recours a constaté qu'en vertu des dispositions applicables en l'espèce de la loi anglaise de 2006 sur les sociétés (Companies Act 2006, abrégé « CA 2006 »), qui est entrée pleinement en vigueur le 1^{er} octobre 2009, le « issued share capital » – c'est-à-dire le capital souscrit par les associés – a une fonction comparable à celle du capital social d'une « Gesellschaft mit beschränkter Haftung » (société à responsabilité limitée) allemande, puisqu'il s'agit du seul élément pertinent en matière de responsabilité de la société et au regard des dispositions anglaises régissant la préservation du capital.
- 14 Dans le cadre de la procédure de pourvoi, la chambre de céans est liée [omissis] par cette constatation concernant l'existence et la teneur du droit matériel anglais. [omissis] **[Or. 12]** [omissis – explications sur ce point]
- 15 3. La question se pose néanmoins de savoir si l'obligation de la partie d'indiquer le montant de son « issued share capital » lors de la demande d'inscription de sa succursale est compatible avec l'article 30 de la directive (UE) 2017/1132.
- 16 a) L'article 30 de la directive (UE) 2017/1132 est applicable à l'inscription de la succursale de la partie.
- 17 En tant que « private company limited by shares », la partie figure parmi les sociétés du Royaume-Uni visées à l'annexe II de la directive (« companies incorporated with limited liability ») ; il s'ensuit que, conformément à l'article 29, paragraphe 1, cette société est soumise aux règles de publicité de la section 2 de la directive. La circonstance que la directive (UE) 2017/1132 n'est entrée en vigueur que le 20 juillet 2017, soit à une date où la procédure de pourvoi avait déjà été ouverte, ne fait pas obstacle à l'application de cette directive, puisque la chambre de céans est tenue d'appliquer dans le cadre de la procédure de pourvoi le droit en vigueur à la date du prononcé de son arrêt [omissis].
- 18 b) L'article 30 de la directive (UE) 2017/1132 comporte une liste des actes et indications dont la publicité peut être exigée, en vertu du droit national d'un État membre, pour des succursales de sociétés d'autres États membres. Cette disposition opère une distinction entre, d'une part, les actes et **[Or. 13]** indications qui doivent être fournis en vertu du droit de l'État membre du siège de la succursale (paragraphe 1) et, d'autre part, les actes et indications dont la divulgation peut être exigée à titre complémentaire par l'État membre du siège de la succursale (paragraphe 2). Cette disposition a la même teneur que la disposition antérieure figurant à l'article 2 de la onzième directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État (JO 1989, L 395, p. 36 ; ci-après : la « onzième directive »), qui a été abrogée et remplacée par la directive (UE) 2017/1132 (voir article 166 de la directive (UE) 2017/1132, ensemble le tableau de correspondance qui y est joint en annexe IV).

- 19 c) L'indication du montant du capital social ou d'un montant de capital comparable n'est pas visée expressément par l'article 30 de la directive (UE) 2017/1132, que ce soit parmi les éléments énumérés au paragraphe 1 et dont la publication est obligatoire, ou parmi les éléments énumérés au paragraphe 2 et dont la publication peut être exigée. Cela pourrait avoir pour conséquence qu'un État membre ne puisse pas exiger l'indication du montant du capital social aux fins de l'inscription d'une succursale de la société.
- 20 aa) Pourrait plaider en ce sens le fait que la Cour de justice a considéré, au sujet de la disposition antérieure figurant à l'article 2 de la onzième directive, que la liste des mesures de publicité que cette disposition contient est exhaustive et que les États membres ne sont pas en mesure de prévoir d'autres mesures de publicité des succursales que celles figurant dans le texte de la onzième directive (arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, EU:C:2003:512, points 69 et 70). Il y a lieu de supposer que cette jurisprudence vaut également pour la disposition – d'une teneur identique – de l'article 30 de la directive (UE) 2017/1132. Aussi une partie de la doctrine allemande est-elle d'avis que compte tenu du caractère exhaustif de la **[Or. 14]** liste des mesures de publicité, il serait contraire à la directive et partant illicite d'exiger, entre autres, l'indication du montant social ou d'un montant de capital comparable [omissis].
- 21 Au soutien de l'illicéité de l'exigence d'indication du capital social lors de l'inscription d'une succursale d'une société d'un autre État membre, on peut également noter que la directive (UE) 2017/1132 impose expressément à la société elle-même, ainsi qu'à l'inscription de succursales de sociétés d'États tiers, la divulgation d'un montant de capital. Aux termes de l'article 14, sous e) de la directive, les obligations de publicité d'une société dans l'État où elle est constituée comprennent, entre autres, « au moins annuellement, le montant du capital souscrit, lorsque l'acte constitutif ou les statuts mentionnent un capital autorisé, à moins que toute augmentation du capital souscrit n'entraîne une modification des statuts ». Pour les succursales de sociétés d'États tiers également, la règle est que – en vertu de l'article 37, sous f), de la directive (UE) 2017/1132 – il y a lieu de publier « au moins annuellement, le montant du capital souscrit, si ces indications ne figurent pas dans les documents visés au point e) [acte constitutif et statuts] ». Cela pourrait permettre de conclure que c'est à dessein que l'obligation d'indiquer un montant de capital a été omise dans le cas de succursales de sociétés d'un État membre.
- 22 En outre, le considérant 18 de la directive (UE) 2017/1132 indique que la publicité peut être limitée aux informations concernant la succursale elle-même et à une référence au registre de la société dont la succursale fait partie intégrante, étant donné que, en vertu des règles de l'Union existantes, toute information visant la société en tant que telle est disponible auprès de ce registre. **[Or. 15]** Cet élément pourrait lui aussi étayer la thèse selon laquelle c'est à dessein que la directive ne prévoit aucune exigence – même facultative – d'indiquer le capital social, puisque ce renseignement peut être obtenu à l'intérieur de l'Union européenne par une consultation du registre de la société dans son État membre.

- 23 bb) Toutefois, au vu de l'arrêt de la Cour du 1^{er} juin 2006, innoventif (C-453/04, EU:C:2006:361, points 33 et s.), la chambre de céans tend à considérer que l'exigence de divulgation du capital social ou du montant d'un capital comparable est conforme à la directive, lorsque cette indication fait également partie de l'acte constitutif de la société dont la divulgation peut être prévue au titre de L'article 30, paragraphe 2, sous b), de la directive (UE) 2017/1132.
- 24 Aux termes de l'arrêt de la Cour du 1^{er} juin 2006, innoventif (C-453/04, EU:C:2006:361, points 33 et s. [omissis]) – qui est postérieur à l'arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art – était compatible avec la onzième directive le fait que l'article 13g, paragraphe 3, du code du commerce (HGB) (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 et résultant de la loi du 22 juillet 1993, BGBl. I p. 1282), lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), prévoyait une publication complète de l'objet social de la société en cas d'inscription d'une succursale d'une société à responsabilité limitée ayant son siège dans un autre État membre. À titre de motif, la Cour a souligné que l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la onzième directive [disposition désormais remplacée par l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive (UE) 2017/1132] autorise expressément les États membres à exiger, même, la publication de [Or. 16] l'acte constitutif intégrale et – s'ils font l'objet d'un acte séparé – des statuts d'une société étrangère lors de l'inscription de sa succursale au registre du commerce, tandis que l'article 13g, paragraphe 3, du code du commerce (HGB) (ancienne version), lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), ne fait qu'exiger la publication de l'objet social tel qu'il figure dans l'acte constitutif de la société.
- 25 Il en ressort qu'est compatible avec la onzième directive ou avec la directive (UE) 2017/1132 le fait d'exiger la publication d'une indication ou d'un acte qui n'est certes pas visé expressément dans la liste des mesures de publicité de la directive mais qui fait partie intégrante d'un des actes ou indications visés, à savoir de l'acte de constitution visé dans la liste des mesures de publicité dont l'exigence est facultative, et qui devrait donc nécessairement être divulgué en cas de publication intégrale de l'acte constitutif.
- 26 C'est précisément sur cette considération que le législateur allemand a, lorsqu'il transposait la onzième directive dans le droit national en 1992/1993, considéré que le fait d'exiger (également) des sociétés d'autres États membres de publier le montant du capital social est conforme à la directive [omissis].
- 27 c) Cette question est déterminante pour l'issue du litige.
- 28 aa) Dans l'hypothèse où l'exigence d'indiquer le capital social serait contraire à la directive en raison du caractère exhaustif de l'article 30 de la directive (UE) 2017/1132, le tribunal tenant le registre ne peut pas refuser l'inscription au motif de l'absence d'une telle indication. Selon la jurisprudence de la Cour, les violations de la onzième directive – et donc également de [Or. 17] la directive

(UE) 2017/1132 qui lui a succédé – ne peuvent pas être justifiées (arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, EU:C:2003:512, point 106 [omissis]).

- 29 bb) Si, au contraire, l'exigence d'indiquer le capital social ou un montant de capital comparable devait être permise par la directive, lorsque cette indication fait partie intégrante de l'acte constitutif complet de la société, le pourvoi de la partie serait voué à l'échec puisque, au regard des faits que la chambre de céans doit prendre en compte dans la procédure de pourvoi, la condition précitée semble remplie aussi bien en droit allemand qu'en droit anglais.
- 30 (1) En droit allemand, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), le montant du capital social d'une société à responsabilité limitée doit figurer dans le contrat de constitution de la société et il fait donc partie intégrante de l'acte constitutif de la société au sens de l'article 30, paragraphe 2, sous b), de la directive (UE) 2017/1132.
- 31 (2) En ce qui concerne le droit anglais, la juridiction ayant statué sur le recours a constaté qu'en vertu de l'article 10 de la loi anglaise de 2006 sur les sociétés (CA 2006), toute société ayant un « share capital » (capital social) – y compris donc une « private company limited by shares » – est tenue d'adresser au registre anglais du commerce, lors de sa constitution, une déclaration du capital social (« statement of share capital ») ou une déclaration du capital social et des associés initiaux (« statement of capital and initial shareholding ») ou doivent figurer, entre autres, le nombre total de parts sociales acquises par les associés, le capital nominal de la société, le montant de l'apport dû et, pour chaque associé, le nombre et la valeur nominale de ses parts sociales ainsi que le montant de l'apport qu'il doit effectuer.
- 32 Comme indiqué, cette constatation, la juridiction de pourvoi est liée par cette constatation [omissis] **[Or. 18]** [omissis]
- 33 Aussi la chambre de céans doit-elle tenir pour acquis que la déclaration du capital social et des associés initiaux (« statement of capital and initial shareholding ») doit être adressée au registre anglais du commerce lors de la constitution et, partant, constitue une condition pour l'inscription de la société (article 9, paragraphe 4, sous a), de la loi anglaise de 2006 sur les sociétés – CA 2006), cette inscription étant le fait qui donne naissance à la société (article 16, paragraphe 1, de la loi anglaise de 2006 sur les sociétés – CA 2006). La déclaration précitée constitue donc aussi, nécessairement, une composante de l'acte constitutif de la société ou encore de ses « Instruments of Constitution » au sens de l'article 30 de la directive (UE) 2017/1132. Dès lors – en application des considérations de la Cour dans son arrêt du 1^{er} juin 2006, innoventif (C-453/04, EU:C:2006:361) – les États membres seraient fondés à demander la publication du « issued share capital » d'une « private company limited by shares », dont la divulgation est prescrite par le droit anglais, puisqu'ils pourraient même exiger la publication de l'intégralité de l'acte constitutif.

- 34 4. Dans la mesure où, pour les motifs énoncés sous 2.a, l'interprétation sur cette question n'est pas évidente, il y a lieu d'adresser à la Cour de justice une demande préjudicielle, conformément à l'article 267, paragraphes 1 et 3, TFUE.

C. Sur la seconde question préjudicielle

- 35 En ce qui concerne le second grief de la juridiction tenant le registre – tiré de ce que le « director » de la partie n'a pas assuré avoir été informé conformément à l'article 13g, paragraphe 3, du code du commerce (HGB), lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) – le succès du pourvoi dépend dans un premier temps du point de savoir si les dispositions de la directive (UE) 2017/1132 relatives aux obligations de publicité lors de l'inscription de succursales sont applicables à une telle indication (question 2, sous a). Si tel n'est pas le cas, la question se pose de savoir si l'exigence de fourniture d'une telle [Or. 19] assurance viole la liberté d'établissement consacrée aux articles 49 et 54 TFUE (question 2, sous b).
- 36 1. En droit national, l'inscription de la succursale de la partie suppose, en vertu de l'article 13g, paragraphe 3, du code du commerce (HGB), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), que le gérant de la société fournisse lors de sa demande d'inscription l'assurance qu'il n'existe en son chef aucun des obstacles à sa nomination visés à l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, points 2 et 3, et troisième phrase, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) qui, en vertu de l'article 13^e, paragraphe 3, deuxième phrase, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), s'appliquent par analogie aux représentants légaux d'une société à responsabilité limitée ayant son siège à l'étranger, en ce qui concerne sa succursale en Allemagne. Le gérant doit également fournir l'assurance qu'un notaire, un membre d'une profession juridique comparable ou un agent consulaire l'a informé de son obligation sans réserve de fournir des renseignements au tribunal.
- 37 L'extension du champ d'application des obstacles de nomination l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, points 2 et 3, et troisième phrase, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) aux gérants de sociétés étrangères ne concerne que la succursale en Allemagne. Elle n'affecte en rien la position organique elle-même que le gérant occupe en vertu du droit étranger des sociétés qui lui est applicable mais empêche (uniquement) le gérant de demander, en tant qu'organe de cette société, l'inscription d'une succursale en Allemagne.
- 38 L'obligation faite au gérant de fournir l'assurance visée à l'article 13g, paragraphe 2, deuxième phrase, du code du commerce (HGB), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) a pour finalité d'alléger la procédure d'inscription et de contrôle menée par le tribunal tenant le registre. Il s'agit ainsi de mettre à disposition du tribunal tenant le registre les informations nécessaires au contrôle d'obstacles à la nomination et [Or. 20] de rendre superflues les recherches propres que ce tribunal

devrait sinon effectuer [omissis]. Est nécessaire, à ce titre, non seulement l'assurance du gérant qu'il n'existe en son chef aucun obstacle à sa nomination mais aussi, en sus, l'assurance du gérant qu'il a été informé de son obligation sans réserve de fournir à cet égard tout renseignement au tribunal. S'il n'en était pas ainsi, la véracité de ses déclarations ne serait pas suffisamment garantie. Il est certes vrai qu'en vertu de l'article 41, paragraphe 1, point 1, de la loi sur le registre central et le registre de l'éducation (BZRG), le tribunal tenant le registre peut en principe demander tout renseignement, sans réserve ; toutefois, en ce qui concerne les condamnations, l'article 53, paragraphe 2, de cette loi y ajoute la condition préalable que l'intéressé ait été informé de son obligation sans réserve de fournir tout renseignement au tribunal. Faute d'en avoir été informé, l'intéressé a le droit de se déclarer exempt de toute sanction pénale dans l'hypothèse où la condamnation n'a pas à figurer dans un certificat de bonnes mœurs ou n'a plus à figurer (en raison de l'expiration d'un délai) ou ne doit figurer que dans un certificat de bonnes mœurs destiné à des administrations.

- 39 2. Attendu que, dans la demande d'inscription de la succursale, le « director » de la partie a uniquement assuré ne pas tomber sous le coup d'un des obstacles légaux à sa nomination mais n'a pas fourni l'assurance qu'il a en outre été informé conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) de son obligation sans réserve de fournir tout renseignement au tribunal, la demande d'inscription ne satisfait pas aux exigences de l'article 13, paragraphe 2, deuxième phrase, du code du commerce (HGB), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, de la loi allemande relative aux sociétés à responsabilité limitée (GmbHG).
- 40 Le fait que la mandataire ad litem de la partie ait quant à elle assuré, au cours de la procédure de pourvoi, qu'elle a informé conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) le « director » de la société avant que celui-ci ne présente sa demande, ne permet pas d'apprécier différemment la situation. Aux termes de l'article 8, paragraphe 3, deuxième phrase, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), la déclaration doit provenir personnellement du gérant dûment informé et l'assurance fournie par la personne qui l'a informé ne suffit pas [omissis] **[Or. 21]** [omissis]. Cette conception est du reste en cohérence avec l'incrimination pénale de la fausse déclaration opérée à l'article 82, paragraphe 1, point 5, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée (GmbHG). Par ailleurs, l'assurance d'avoir été informé doit être fournie « dans la demande d'inscription » et, en tant que telle, est également soumise à la règle de forme de l'article 12, paragraphe 1, première phrase, du code du commerce (HGB) [omissis] ; en d'autres termes elle doit elle aussi être déposée dans un document certifié authentique. Or, la condition précitée n'est pas non plus remplie par la déclaration faite par la mandataire ad litem au cours de la procédure de pourvoi.
- 41 3. La question se pose néanmoins de savoir si l'article 30 de la directive (UE) 2017/1132 ne s'oppose pas à l'exigence de fournir l'assurance précitée (question 2, sous a). La réponse dépend du point de savoir si, pour commencer,

l'assurance fournie comportant des déclarations sur l'aptitude personnelle du gérant de la société relève du champ d'application de la directive (UE) 2017/1132.

- 42 a) Lorsqu'il a adopté l'article 13g, paragraphe 2, deuxième phrase, du code du commerce (HGB), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), le législateur allemand a considéré que cette disposition n'était pas concernée par le champ d'application de la onzième directive qui était alors en vigueur.
- 43 Il a expliqué, à cet égard, que la onzième directive ne comportait que des obligations de publicité d'une série d'actes et d'indications mais aucune disposition relative à l'aptitude du représentant d'une société et que cette directive se limitait à prévoir une obligation de publicité portant sur la nomination, le départ et l'identité des représentants. C'est plutôt à l'aune du droit primaire qu'il conviendrait [selon le législateur national] de contrôler l'extension des obstacles de nomination valables pour les gérants en Allemagne aux gérants de sociétés étrangères demandant l'inscription d'une succursale [en Allemagne] **[Or. 22]** et, partant, l'obligation faite aux gérants de fournir des assurances y relatives [omissis].
- 44 b) Ce point de vue est partagé par une partie de la doctrine allemande [omissis]. En revanche, d'autres voix considèrent que l'article 13g, paragraphe 2, deuxième phrase, du code du commerce (HGB), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), est contraire à la directive ou, en tout état de cause, problématique au regard du droit européen [omissis].
- 45 c) De l'avis de la chambre de céans, le fait d'exclure du champ d'application de la directive les indications relatives à l'aptitude personnelle du gérant est pour le moins problématique, compte tenu du caractère exhaustif.
- 46 Ni la onzième directive, ni la directive (UE) 2017/1132, ne contiennent de dérogation expresse concernant les indications relatives à l'aptitude personnelle des représentants de la société. Il ressort au contraire de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2017/1132 que son objet normatif s'étend de manière générale à la « publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit **[Or. 23]** d'un autre État ». De plus, il est précisé au considérant 22 de la directive (UE) 2017/1132 (tout comme, précédemment, dans les considérants de la onzième directive) que cette directive n'affecte en rien les obligations d'information auxquelles sont tenues les succursales du fait d'autres dispositions relevant, par exemple, du droit social en ce qui concerne le droit d'information des salariés, du droit fiscal, ainsi qu'à des fins statistiques. En revanche, on n'y trouve aucune précision comparable concernant les indications relatives à l'aptitude professionnelle des représentants de la société. Un autre élément plaidant contre leur exclusion du champ d'application de la directive est que la directive contient bel et bien des dispositions prévoyant la publicité d'indications relatives aux personnes, puisque l'article 30, paragraphe 1, sous e),

de la directive (UE) 2017/1132 (ou encore l'article 2, paragraphe 1, sous e), de la onzième directive impose de publier la nomination, la cessation des fonctions, ainsi que l'identité des personnes représentant la société, dans le cas de succursales de sociétés d'autres États membres. Dans ce contexte, l'hypothèse selon laquelle toute autre indication relative aux personnes et notamment à l'aptitude personnelle d'un gérant échapperait d'emblée au champ d'application de la directive semble douteuse. Cela vaut a fortiori à la lumière de la jurisprudence de la Cour sur le caractère exhaustif de la liste des mesures de publicité figurant à l'article 30 de la directive (arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, EU:C:2003:512, points 69 et 70 [omissis]).

- 47 d) Si elle devait entrer dans le champ d'application de la directive (UE) 2017/1132, l'obligation de fournir une assurance conformément à l'article 13g, paragraphe 2, deuxième phrase, du code du commerce (HGB), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), serait contraire à la directive **[Or. 24]**.
- 48 L'obligation de fournir une telle assurance ne fait pas partie des mesures de publicité admises par l'article 30 de la directive (UE) 2017/1132, pas plus qu'elle ne peut être classée – comme ce fut le cas pour le capital social – comme une composante d'une des mesures de publicité admises et visées dans la directive. Ainsi, attendu que, selon la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, EU:C:2003:512), la liste des mesures de publicité figurant dans la directive est exhaustive, la directive s'opposerait à ce que la juridiction statuant sur le recours exige une telle assurance. Rien ne saurait justifier cette violation des règles de publicité de la directive (arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, EU:C:2003:512, point 133 [omissis]). Partant, la juridiction statuant sur le recours ne pourrait donc pas se fonder sur ce motif pour refuser l'inscription de la partie.
- 49 4. Si, au contraire, l'obligation de fournir une assurance conformément à l'article 13g, paragraphe 2, deuxième phrase, du code du commerce (HGB), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) ne devait pas relever du champ d'application de la directive (UE) 2017/1132, la question se pose de savoir si elle est compatible avec le droit primaire et, plus spécialement, la liberté d'établissement des articles 49 et 54 TFUE (question 2, sous b).
- 50 a) L'obligation de fournir cette assurance constitue une limitation de la liberté d'établissement consacrée aux articles 49 et 54 TFUE dans la mesure où aucune inscription au registre du commerce n'est faite sans cette assurance et où l'inscription est ainsi suspendue à des conditions supplémentaires, ce qui la rend – du moins potentiellement – plus difficile à réaliser. **[Or. 25]**
- 51 b) On peut s'interroger si cette restriction de la liberté d'établissement est justifiée.

- 52 aa) Selon la jurisprudence de la Cour, les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité FUE doivent, pour être justifiées, remplir quatre conditions : elles doivent s'appliquer de manière non discriminatoire, se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général, être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (voir par exemple arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, EU:C:2003:512, point 133 [omissis]).
- 53 bb) Lorsqu'il a adopté l'article 13g, paragraphe 2, deuxième phrase, du code du commerce (HGB) – lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) – ainsi que l'article 13^e, paragraphe 3, deuxième phrase, du code du commerce (HGB), le législateur allemand a considéré que ces conditions étaient remplies : les dispositions s'appliquaient de manière non discriminatoire dans la mesure où elles étaient tout aussi valables pour les sociétés du pays et elles se justifiaient par la nécessité impérieuse de protéger le commerce contre des représentants inaptes d'une société. L'unique objectif était ici d'empêcher que des personnes qui seraient inaptes en droit allemand ne fassent inscrire en tant que représentants d'une société étrangère une succursale en Allemagne et, de la sorte, contournent les obstacles de nomination en vigueur dans le pays. Le choix de critères qui sont déterminants pour l'aptitude personnelle à mener des affaires constituait une justification adéquate. C'est pour cette raison que la demande d'inscription de la succursale dans le pays devait également contenir, en vertu de l'article 13g, paragraphe 2, deuxième phrase, du code du commerce (HGB) lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), l'assurance qu'il n'existait pas d'obstacles à la nomination et **[Or. 26]** que l'intéressé avait été informé de son obligation sans réserve de fournir tout renseignement [omissis].
- 54 cc) Pour une partie de la doctrine allemande également, l'extension des obstacles de nomination du droit interne aux gérants de société étrangères – et, partant, l'obligation faite aux gérants de fournir les assurances y relatives – constitue une restriction de la liberté d'établissement qui est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général [omissis]. Selon d'autres voix, la disposition viole la liberté d'établissement ou, du moins, sa compatibilité avec cette liberté pose problème [omissis].
- 55 dd) Dans sa jurisprudence jusqu'à ce jour, la chambre de céans a considéré qu'il y a restriction justifiée à la liberté d'établissement, lorsqu'un tribunal tenant le registre refuse l'inscription d'une succursale d'une « private limited company by shares » anglaise au motif qu'il a connaissance du fait que le « director » de la société s'est vu infliger en Allemagne une interdiction d'exercer une profession laquelle correspond à l'objet social de la société [omissis]. Cette jurisprudence se fondait sur les motifs suivants : **[Or. 27]**

- 56 (1) Le fait d'appliquer par analogie les obstacles de nominations de l'article 6, paragraphe 2, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) aux gérants d'une société d'un autre État membre lors de la demande d'inscription d'une succursale n'est pas discriminatoire, puisque ces obstacles valent tout autant pour les gérants d'une société à responsabilité limitée de droit allemand. Il est certes vrai que l'inscription de la succursale d'une société allemande ne peut normalement pas échouer en raison d'une interdiction d'exercice d'une profession imposée à son gérant unique, puisque dans un tel cas, ce serait l'inscription de la société mère qui aurait précédemment été refusée. Mais l'on ne saurait y voir un traitement moins favorable de la société étrangère puisque, dans les deux cas, le résultat est que la succursale n'est en tout état de cause pas inscrite.
- 57 (2) Les raisons impérieuses d'intérêt général ne sont ni réglementées, ni limitées par le droit primaire. Les États membres disposent donc à cet égard d'une certaine latitude pour définir les impératifs de protection. À cet égard, sont reconnues comme des raisons impérieuses d'intérêt général, entre autres, la fiabilité au regard du droit commercial, la protection des créanciers et des minorités, la protection des consommateurs mais aussi la loyauté des transactions (arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, EU:C:2003:512, points 135 et 140 [omissis]). Ces importants motifs d'intérêt général sont protégés de manière licite lorsque le refus d'inscrire la succursale en cas d'existence d'une interdiction professionnelle frappant le gérant de la société étrangère permet d'empêcher que ce dernier puisse être officiellement actif sur le marché allemand en qualité de dirigeant d'entreprise au mépris d'une interdiction professionnelle effective ou exécutoire. **[Or. 28]**
- 58 (3) Le refus de l'inscription en présence d'un obstacle à la nomination est notamment propre à assurer la protection des créanciers et de la cohérence du droit interne puisqu'une activité commerciale de la société et, partant, de son « director » et gérant unique en Allemagne est rendue à tout le moins difficile.
- 59 (4) Du reste, le refus de l'inscription en présence d'un obstacle à la nomination du gérant à l'origine de la demande ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- 60 Ce constat ne peut pas être remis en cause par le modèle dit « de l'information » retenu par la Cour (arrêt du 30 septembre 2003, Inspire Art, C-167/01, EU:C:2003:512, point 135 [omissis]), en vertu duquel la seule forme sociale étrangère suffirait déjà pour inciter un créancier – potentiel – à obtenir davantage de renseignements. Au cas où un « director » serait inscrit malgré l'existence dans son chef d'un obstacle de nomination, ledit modèle d'information serait inopérant puisque, pour une personne consultant le registre du commerce, cette inscription ne ferait justement pas naître un besoin d'informations supplémentaires mais plutôt l'impression contraire que tout est en règle en ce qui concerne le « director » inscrit – y compris en ce qui concerne sa fiabilité personnelle.

- 61 Par ailleurs, le caractère nécessaire de la mesure n'est pas remis en cause par le fait que le droit anglais permet lui aussi d'agir contre un gérant qui ne serait pas fiable. Le droit allemand applicable au registre ne pouvant pas simplement se fonder sur d'hypothétiques mesures du droit public anglais, il sera tout au plus possible de transmettre une suggestion aux autorités anglaises [Or. 29] lesquelles pourraient ensuite sanctionner, en Angleterre également, une mauvaise conduite du gérant en Allemagne. Mais ce procédé alternatif ne constituerait pas, pour la société, un moyen moins contraignant que le refus d'inscrire la succursale : en effet, si une mesure était prise par une administration anglaise ou par une juridiction anglaise, le « director » serait inapte non seulement en Allemagne mais également dans l'État d'origine de la société, ce qui entraînerait une incapacité d'agir qui, loin de se limiter à la seule succursale, s'étendrait à l'ensemble de la société.
- 62 (5) Enfin, la chambre de céans a considéré que l'arrêt de la Cour du 9 mars 1999, Centros (C-212/97, EU:C:1999:126 [omissis]) – en vertu duquel même la lutte contre la fraude ne justifie pas le refus d'inscrire une succursale d'une société établie dans un autre État membre – ne s'oppose pas non plus à une justification du refus de l'inscription dans les cas où le tribunal tenant le registre a connaissance de l'existence d'une interdiction d'exercice professionnel valable en Allemagne. Dans ce cas particulier, il est prévisible d'emblée qu'après une inscription de la succursale au registre du commerce, l'autorité de police administrative se verrait obligée de faire appliquer vis-à-vis du « director » l'interdiction d'exercice professionnel qui existe et est en vigueur en Allemagne, ce qui pourrait entraîner jusqu'à l'incapacité d'agir de la succursale. En effet, au-delà de ce que dit le droit du registre du commerce, il y aurait à tout le moins application des instruments du droit public visant à faire cesser l'activité de professionnels non fiables.
- 63 ee) En revanche, la chambre de céans doute de la possibilité de transposer ces considérations à l'exigence que les gérants de sociétés ayant leur siège dans un État membre fournissent l'assurance qu'il n'existe [Or. 30] au regard du droit allemand aucun obstacle à leur nomination et qu'ils ont été informés conformément à l'article 13g, paragraphe 2, deuxième phrase, du code du commerce (HGB) lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG), de leur obligation sans réserve de fournir tout renseignement à cet égard.
- 64 il est certes vrai que l'article 13g, paragraphe 2, deuxième phrase, du code du commerce (HGB) – lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) – est appliqué de manière non-discriminatoire puisque les gérants de sociétés allemandes sont tout autant obligés de fournir une telle assurance (article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée – GmbHG). De plus, cette disposition répond à des raisons impérieuses d'intérêt général – à savoir à l'impératif de protéger les créanciers et la loyauté des transactions contre des représentants inaptes d'une société – puisque la procédure d'inscription et de contrôle menée par le tribunal tenant le

registre est facilitée en ce que les recherches d'éventuels obstacles à la nomination que ce tribunal devrait sinon lui-même effectuer deviennent superflues.

- 65 Toutefois, cette mesure pourrait aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs cités, puisque les gérants de la société étrangère sont ainsi soumis à une obligation de déclaration qui est même assortie de sanctions pénales (article 82, paragraphe 1, point 5, de la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée - GmbHG). Force est de noter, à cet égard, que le champ d'application des dispositions de l'article 13g, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 13^e, paragraphe 3, deuxième phrase, du code du commerce (HGB) s'étend aussi à toutes les sociétés étrangères qui sont pourvues de dirigeants étrangers, constituées à l'étranger et qui y ont réellement leur principal établissement. Dans la mesure où l'on ne peut pas exiger que les dirigeants étrangers aient des connaissances poussées du droit interne applicable aux obstacles à la nomination de gérants de sociétés de droit interne, il sera très difficile, ne serait-ce que sur un plan factuel, pour des gérants étrangers qui sont familiarisés avec le droit de l'État de constitution de fournir une assurance correspondant à la vérité. De plus, il faudrait que, dans chaque cas d'espèce, **[Or. 31]** le gérant étranger vérifie si des circonstances qui, dans son propre ordre juridique, ne font pas obstacle à sa nomination peuvent néanmoins aboutir à une interdiction de nomination en vertu du droit allemand [omissis]. Ainsi, le législateur allemand lui-même avait encore considéré en 1992/1993, lorsqu'il transposait la onzième directive dans le droit national, que la disposition de l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) n'était pas adaptée aux gérants de sociétés étrangères et il s'était alors sciemment abstenu d'étendre aux sociétés étrangères ladite obligation de fournir une assurance [omissis].
- 66 De surcroît, c'est surtout la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Centros (arrêt du 9 mars 1999, Centros, C-212/97, EU:C:1999:126, point 38 [omissis]) qui plaide contre une justification [de l'exigence de fournir cette assurance]. Contrairement à ce qui était le cas dans la situation matérielle spécifique à l'origine d'un arrêt de la chambre de céans du 7 mai 2007 [omissis] – où il était notoire que le gérant faisait l'objet d'une interdiction d'exercer qui était en vigueur – il n'est pas certain en l'espèce qu'il existe dans le chef du gérant un obstacle à sa nomination au regard du droit allemand et rien n'indique qu'une telle interdiction existe. Il n'y a donc pas lieu de supposer que si la succursale est inscrite, il est à prévoir d'emblée que le « director » de la société se verra interdire son activité par l'autorité de police administrative, indépendamment des dispositions du droit commercial. Il s'ensuit que l'obligation de fournir l'assurance conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbHG) ne vise en l'espèce qu'à garantir de manière préventive que des obstacles à la nomination qui découlent du droit interne ne sont pas contournés par le biais de l'établissement d'une succursale et que des personnes qui n'ont pas l'aptitude à mener correctement des affaires **[Or. 32]** ne sont pas actives dans le pays en qualité de représentants de la société. Ainsi, la mesure sert (uniquement) à prévenir la commission d'éventuels abus de la liberté d'établissement et de fraudes par des représentants de la société qui sont inaptes

au regard du droit interne. Or, en vertu de la jurisprudence Centros de la Cour, cela ne saurait justifier un refus de l'inscription de la succursale.

- 67 5. Dans la mesure où ni l'interprétation de la directive (UE) 2017/1132, ni la question de la justification de la restriction de la liberté d'établissement ne sont évidentes, il y a lieu d'adresser à ce titre également à la Cour de justice une demande préjudicielle, conformément à l'article 267, paragraphes 1 et 3, TFUE. **[Or. 33]**

D. Pertinence des questions préjudicielles pour l'issue du litige au principal

- 68 Pour qu'il soit statué sur le pourvoi, une réponse aux deux questions préjudicielles est nécessaire, dans la mesure où tous les griefs de la juridiction statuant sur le recours doivent être examinés dans la procédure de pourvoi.

[omissis] [signatures]

[omissis]